

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
Commune de OYTIER SAINT-OBLAS

ARRETE n° 2022 / 70

Le Maire de la Commune de OYTIER SAINT-OBLAS

Vu le Code forestier, notamment les articles L.131-6, L.132-1 à L.135-2, L.161-4 et L.161-5 et les articles R.131-1 à R.134-6

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.220-1, L.541-1, L.123-19-3 et R.332-73, R.541-8

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.131-4 à L.131-6

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.200-1 et suivants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2022-06-16-00006 relatif à la mise en situation d'alerte sécheresse

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-04-28-007 du 28 avril 2017 qui régleme l'emploi du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle et landes dans le département de l'Isère.

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies en vigueur

Considérant que plusieurs incendies résultants d'un usage du feu inapproprié en raison des conditions météorologiques, du non-respect de la réglementation et des mesures de sécurité ont été constatés,

Considérant que l'augmentation de la pollution atmosphérique générée par le brûlage des végétaux et son impact sur la santé publique dans le contexte météorologique actuel

Considérant le niveau de risque d'incendie de forêt en augmentation sur l'ensemble du département en raison de l'absence de précipitation significative et la présence d'un épisode venteux

Considérant que l'urgence de la situation ne permet pas l'organisation d'une procédure participation du public

ARRETE

ARTICLE 1 : L'emploi du feu sous toutes ses formes sont interdits sur l'ensemble du domaine public de la commune de Oytier Saint Oblas, ainsi que les feux d'artifices dans les espaces publics et privés. La levée de cette interdiction fera l'objet d'une nouvelle décision municipale dès que la situation générale le permettra

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prend un effet immédiat à compter de sa publication

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera soumise à :

- Sous-Préfecture de Vienne (38200)
- Ensemble des associations de la commune de Oytier Saint Oblas
- Monsieur le Directeur départemental de l'ONF de Grenoble
- Monsieur le responsable de la Police Municipale de Oytier Saint Oblas
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'HEYRIEUX
- Monsieur le Chef du centre de secours de Oytier/Septème
- Le service technique communal

Fait à OYTIER SAINT-OBLAS, le 21 juin 2022

Le Maire :
René PORRETTA

Le Maire de OYTIER ST OBLAS
Certifie exécutoire le présent arrêté
Affiché le : 21/06/2022
Sous sa responsabilité

